

**DECLARATION MENSUELLE DE REVENUS EN CAS D'ECARTEMENT PARTIEL DU TRAVAIL -**  
(ART.100, §2, DE LA LOI COORDONNEE LE 14/07/1994)

**LE SOUSSIGNÉ, EMPLOYEUR,**

Nom ou dénomination de l'employeur ou de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Code postal, commune : .....

N° d'inscription à l'O.N.S.S. (ou numéro unique d'entreprise) : .....

Déclare que :

Nom et prénom du travailleur : .....

NISS : .....

Ouvrière/employée (biffer la mention inutile) : .....

Était occupée par lui, durant la période suivante : .....

**PÉRIODE DE RÉFÉRENCE<sup>1</sup>**

Nombre moyen d'heures de travail par semaine (Q) : .....<sup>2</sup>

Date de début : ...../...../.....

Date de fin : ...../...../.....

**MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION POUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

La travailleurs a perçu, pour la période susvisée, une rémunération<sup>3</sup> .....  
de (montant brut) : .....

**VACANCES PRISES DURANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE<sup>(4)</sup>**

Nombre d'heures de vacances<sup>5</sup> : .....

**INDEMNITÉ DE RUPTURE DE CONTRAT DURANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

La travailleurs a perçu, pour la période susvisée, une rémunération<sup>6</sup> .....  
de (montant brut) : .....  
pour la période du ...../...../..... au ...../...../.....

**CHÔMAGE TEMPORAIRE DURANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

La travailleuse s'est trouvée en chômage temporaire durant la période de référence.

## ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE DURANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- La travailleuse a été victime, dans l'exercice du travail adapté, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pour lesquels elle est susceptible d'être indemnisée par l'entreprise d'assurances ou l'agence des risques professionnels (FEDRIS).

Fait à ....., le .....

Signature :

## ANNEXE 7 : CODIFICATION DES RÉMUNÉRATIONS (SECTEUR ONSS)

Code	Libellé
1	Tous les montants qui sont toujours considérés comme rémunération, à l'exception des indemnités mentionnées sous un autre code.
3	Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui sont exprimées en temps de travail.
4	Indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail.
5	Primes reçues par le travailleur qui limite ses prestations de travail dans le cadre des mesures de redistribution du travail.
6	Indemnités pour les heures qui ne constituent pas un temps de travail au sens de la loi sur le travail du 16 mars 1971, accordées en vertu d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire avant le 1er janvier 1994 et rendue obligatoire par arrêté royal.
9	Les indemnités qui sont payées au fonctionnaire statutaire lorsqu'il est mis fin à la relation de travail et qui sont exprimées en temps de travail.
12	Partie du pécule de vacances qui correspond au salaire normal des jours de vacances et qui a été payé anticipativement par l'employeur précédent (non soumis aux cotisations)
13	Indemnités pour les heures supplémentaires à ne pas récupérer et non soumises aux cotisations de sécurité sociale
22	Rémunération Flexi
23	Primes payées à un travailleur flexijob
30	Salaire garanti deuxième semaine
31	Indemnité CCT 12bis/13bis
51	Indemnité payée à un membre du personnel définitif qui est totalement absent dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail

(1) La période de référence coïncide toujours avec le mois civil sauf si l'activité adaptée débute ou prend fin dans le courant de ce mois (début du repos de maternité, reprise normale du travail, fin de contrat de travail) : dans ce cas, la date de début ou de fin de la période de référence coïncide avec le premier ou le dernier jour d'exercice de l'activité adaptée.

(2) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la titulaire est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) le travail adapté. Les minutes doivent être exprimées en décimales.

(3) Par revenu professionnel, on entend non seulement la rémunération proprement dite mais également tous les autres revenus découlant de l'exercice de l'activité adaptée, tels que le salaire garanti. Il s'agit des revenus visés sous les codes rémunération 1, 5, 6, 12, 13, 22, 23, 30, 31 et 51 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations) visée ci-dessous.

Pour les travailleurs occupés dans les administrations provinciales et locales, des revenus figurant dans l'annexe 32 (codification des rémunérations APL) qui correspondent aux codes précités de la DMFA (une table de concordance figure dans l'annexe 32 publiée sur le portail de la sécurité sociale : « [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be) »)

Attention ! Le pécule de vacances (montant correspondant à la rémunération normale) payé (aux employés) pour les jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17 bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doit pas être pris en considération.

(4) Par vacances, on entend :

- les vacances légales, c'est-à-dire les vacances annuelles visées par les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

- les vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire visée à l'article 6 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés; il s'agit des vacances non payées par l'employeur, accordées notamment dans les secteurs du textile, du lin ou du diamant ;

- les vacances complémentaires, d'est-à-dire les vacances annuelles autres que les vacances légales ou en vertu d'une C.C.T. rendue obligatoire, pendant lesquelles le travailleur maintient sa rémunération.

- les vacances jeunes visées à l'article 5, alinéa 1er, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

- les vacances seniors visées à l'article 5, alinéa 2, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

> Il y a lieu d'indiquer les vacances prises par le travailleur durant la période de référence.

Attention ! Les heures de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17 bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doivent pas être prises en considération.

(5) Les minutes doivent être exprimées en décimales (ex. 7h40 min devient 7,66)

(6) Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail (qu'elles soient ou pas exprimées en temps de travail). Il s'agit des revenus qui sont visés sous les codes rémunération 3, 4 et 9 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations) comme visés ci-dessous.



Pour un traitement plus rapide, renvoyez-nous ce formulaire dûment complété via l'onglet «envoyer un document» de notre guichet en ligne «MyMutualia». Dans ce cas, l'original n'est plus nécessaire.

Conformément au Règlement Européen du 27 avril 2016 sur la Protection des Données (« RGPD »), nous vous informons que nous traitons vos données dans le cadre de notre mission de participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sous la responsabilité de l'UNMN (l'Union nationale des mutualités neutres), responsable du traitement pour les matières fédérales et des SMR des mutualités neutres, responsables de traitement pour les matières régionalisées. Pour tous renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter notre déclaration vie privée ou à nous contacter à [info@mutualia.be](mailto:info@mutualia.be).

### SIÈGE ADMINISTRATIF

Place Verte, 41  
4800 Verviers  
Tél. 087 31 34 45

### SIÈGE SOCIAL

Bd Brand Whitlock, 87/93 bte 4  
1200 Woluwe-Saint-Lambert  
Tél. 02/733 97 40

[info@mutualia.be](mailto:info@mutualia.be)  
[www.mutualia.be](http://www.mutualia.be)  
BE47 3480 0300 8680